



## PREFECTURE DU CALVADOS

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE BASSE-NORMANDIE**

**UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

**N/Réf. HS/LB – 2012 – A 477**

### ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Société Guy Dauphin Environnement

-----  
Commune de Soumont-Saint-Quentin

#### LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DU CALVADOS CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

**Vu** le titre 1er des parties législative et réglementaire du livre V du code de l'environnement, et notamment son article L. 512-20,

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 autorisant la société Guy Dauphin Environnement à poursuivre l'exploitation des activités de réception, de tri et de broyage de ferrailles et de métaux et de réception et de broyage des batteries dans son établissement situé au lieu-dit « La Guerre » sur le territoire de la commune de Rocquancourt, et notamment son article 15.1-2<sup>ème</sup> alinéa, qui précise : « *Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées pour les recevoir* ».

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2009 demandant à la société Guy Dauphin Environnement de caractériser le dépôt illégal de déchets et de proposer un plan de gestion des déchets,

**Vu** les notes techniques remises par la société Guy Dauphin Environnement en réponse à l'arrêté préfectoral précité,

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 8 juin 2012,

**Vu** l'avis en date du 28 juin 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

**CONSIDÉRANT** qu'une inspection effectuée le 5 février 2009 au sein du site situé au lieu-dit « La Mine » sur le territoire de la commune de Soumont-Saint-Quentin a permis de mettre à jour un dépôt illégal de

déchets de résidus de broyage automobile, au sein de la zone de stockage de déchets exploitée par M. Louvard ;

**CONSIDÉRANT** que la société Guy Dauphin Environnement a reconnu sa responsabilité par courrier en date du 21 novembre 2008 dans la constitution de ce dépôt illégal de déchets de résidus de broyage automobile ;

**CONSIDÉRANT** que les documents recueillis par l'inspection des installations classées dans le cadre des investigations relatives à ce dépôt corroborent la responsabilité de ladite société dans la constitution de ce dépôt illégal de déchets de résidus de broyage automobile ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article 15-1-2ème alinéa de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 mentionnées ci-dessus et applicables au moment des faits n'ont pas été respectées ;

**CONSIDÉRANT** que ce dépôt de déchets de résidus de broyage automobile constitué sur une partie de la parcelle cadastrée AB 116 au lieu-dit « La Mine » sur le territoire de la commune de Soumont Saint Quentin est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La société Guy Dauphin Environnement, dont le siège social est situé à Rocquancourt est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au dépôt de déchets de « Résidus de Broyage Automobiles » situé sur la parcelle cadastrée AB 116 au lieu-dit « La Mine » sur le territoire de la commune de Soumont Saint Quentin.

### **Article 2 :**

La société Guy Dauphin Environnement procède au confinement des résidus de broyage entreposés selon les dispositions indiquées ci-dessous.

### **Article 3 : Responsabilités**

La société Guy Dauphin Environnement est responsable du respect des procédures à mettre en œuvre pour les opérations de confinement des résidus de broyage entreposés, notamment en ce qui concerne :

- la mise en place des installations du chantier de manière à préserver les conditions d'hygiène et de sécurité du personnel travaillant sur le chantier ;
- l'information de l'administration.

### **Article 4 : Organisme de contrôle et méthodes**

Les prélèvements et mesures sont effectuées par un organisme compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Les méthodes d'échantillonnages et d'analyses employées sont celles reprises à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

## **Article 5 : Phasage des opérations**

Les opérations de confinement des déchets seront réalisées en respectant les objectifs suivants :

- débroussaillage et nettoyage de la zone,
- reprofilage du massif de déchets afin de garantir une pente moyenne de 2 %,
- mise en œuvre d'une couche de fermeture d'épaisseur de 30 cm, réalisée avec des matériaux propres et fins (argileux, limoneux ou sableux) assurant la fonction de support du dispositif d'étanchéité,
- réalisation d'une tranchée périphérique sur une profondeur de 10 m, avec mise en œuvre d'un dispositif d'étanchéité fiable et pérenne et coulis de bentonite-ciment,
- mise en œuvre d'un dispositif d'étanchéité sur le massif de déchets. Ce dispositif sera composé à minima d'un géotextile anti-poinçonnant, une géomembrane pehd de 2 mm d'épaisseur, d'un géocomposite de drainage, le tout étant ancré sur 50 cm dans la tranchée périphérique. Une soudure de la membrane assurant la couverture superficielle avec l'étanchéité périphérique sera réalisée.
- mise en œuvre d'un dispositif accroche-terre sur le dispositif d'étanchéité et mise en place d'une couche de 70 cm minimum de terre végétale,
- la végétalisation du massif couvert par des espèces herbacées et légumineuses,
- la mise en œuvre d'une clôture de 2 m de haut autour du massif de déchets, équipée d'un portail permettant de procéder aux opérations d'entretien,
- la mise en œuvre d'une clôture de 1,5 m de hauteur autour du bassin tampon,
- création de fossés périphériques étanches pour collecter les eaux pluviales et les diriger vers un bassin tampon de 60 m<sup>3</sup>, équipé d'un ouvrage de régulation du débit, avant rejet au milieu naturel. Ce bassin est équipé d'une vanne d'isolement.

Ces travaux donneront lieu à la rédaction d'un compte rendu d'exécution détaillé, transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réalisation de ces travaux, Guy Dauphin Environnement procédera à l'entretien régulier des zones végétalisées, des fossés et du bassin tampon.

## **Article 6 : Mesures de prévention et de protection de l'environnement pendant le déroulement du chantier**

### **Article 6.1 : Prévention des pollutions accidentelles**

Des dispositifs sont mis en place et entretenus de façon à ce qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

### **Article 6.2 : Prévention de la pollution de l'air**

#### **Article 6.2.1 : Emissions de polluants – brûlage**

Toutes les dispositions sont prises pour que les opérations de remise en état ne soient pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### **Article 6.2.2 : Émissions diffuses – Poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises. Des dispositions particulières sont prises pour éviter l'envol des déchets lors des travaux.

Les précautions ci-dessous doivent en particulier être respectées :

- conduite du confinement des déchets selon une procédure et des modes opératoires prédéfinis avec mise en œuvre si nécessaire d'un abattage des poussières par voie humide,
- si nécessaire humidification des voies de circulation et des aires de travail des engins pour limiter les envols de poussières,
- limitation de la vitesse des engins à 20 km/h.

#### Article 6.2.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour le chantier, au cours des travaux de réhabilitation, pour qu'il ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### Article 6.3 : Gestion des déchets

Si les travaux de reprofilage ou de creusement des tranchées périphériques donnent lieu à la découverte de déchets, ceux-ci seront éliminés dans une filière dûment habilitée.

La société Guy Dauphin Environnement élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

La société Guy Dauphin Environnement tient à jour un registre d'enlèvement des déchets. Ce registre précise :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- La quantité de déchets enlevés ainsi que la date d'enlèvement,
- Les coordonnées du ou des transporteurs, ainsi que les numéros d'immatriculation du ou des véhicules utilisés ;
- Les coordonnées de l'installation d'élimination destinataire finale,
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale.

La société Guy Dauphin Environnement transmet à Monsieur le Préfet du Calvados, au plus tard 15 jours après l'achèvement des travaux de confinement, le rapport de fin de travaux.

Une copie de ce rapport est adressée dans le même délai à l'inspection des installations classées.

#### Article 6.4 : Période de fonctionnement

Les travaux sont autorisés de 7 h 00 à 20 h 00, sauf les samedis, dimanches et jours fériés. Les travaux de confinement devront démarrer au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté et après accord de l'inspection des installations classées. Ce démarrage est conditionné à la réalisation des piézomètres de surveillance des eaux souterraines, et à la mesure de l'état initial de ces eaux.

#### Article 7 : Mesures d'hygiène et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par la nature des travaux et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les incidents et les accidents ainsi que pour en limiter les conséquences.

Le personnel est formé aux risques présentés par la nature des travaux sur le site, les matières manipulées et les précautions à observer.

Le personnel employé aux travaux de confinement des déchets du site est équipé de moyens de protection individuelle appropriés (masques, vêtements de protection, lunettes, casque, ...).

Les mesures citées ci-dessus ne sont pas exhaustives et ne dispensent pas la société Guy Dauphin Environnement de s'assurer du respect, par l'entreprise de son choix, de la réglementation et de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

### **Article 8 : Consignes particulières**

Des procédures sont établies de manière à assurer :

- la sécurité du chantier,
- la coordination des travaux de confinement des déchets,
- le respect des dispositions relatives à la remise en état du site, en précisant notamment la liste détaillée des contrôles à effectuer à chaque étape des travaux.

Des consignes définissant la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident, de pollution accidentelle ou de découverte de zones susceptibles d'être polluées non identifiées dans le cadre des études sont formalisées.

L'ensemble des consignes est porté à la connaissance des personnes intervenant sur le site.

### **Article 9 : Déclarations des incidents et des accidents**

Les accidents ou incidents survenus pendant les opérations de réaménagement du site et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er, devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

### **Article 10 : Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

### **Article 11 : Surveillance des eaux souterraines**

#### **Article 11.1 : Généralités**

L'exploitant effectue une surveillance des eaux souterraines situées au droit du site selon les dispositions définies ci-après.

#### **Article 11.2 : Conditions d'implantation des piézomètres**

Le réseau de 2 piézomètres actuellement en place est complété par au moins deux autres piézomètres dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

La localisation des deux (ou plus) piézomètres supplémentaires sera déterminée après une étude préalable de localisation. Cette étude préalable comprendra notamment la réalisation d'une carte d'écoulement des eaux souterraines et des relations hydrogéologiques entre la couverture bathonienne et le socle, au droit du dépôt. L'implantation de ces nouveaux piézomètres sera soumise à l'accord de l'inspection des installations classées. L'un des forages sera réalisé par carottage afin de déterminer la cote maximale des eaux souterraines au droit du site.

Ces piézomètres doivent être protégés contre les risques de détérioration et leur tête doit être étanche.

#### **Article 11.3 : Surveillance**

La surveillance des eaux souterraines au droit du site est assurée par le réseau de piézomètres défini à l'article précédent.

Dans chaque piézomètre et préalablement au début des travaux de confinement, il doit être procédé à une analyse de référence, portant sur les paramètres suivants :

- pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité,
- NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, Cl<sup>-</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Na<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, Mn<sup>2+</sup>, Ni, Sn, Fe, As, Se, Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Mn, Sn, DCO, DBO<sub>5</sub>, COT, AOX, BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes), HAP (benzo(a)anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, acénaphthène, anthracène, chrysène, naphthalène, phénanthrène, pyrène, dibenzo(ah)anthracène, fluorène), PCB (PCB n° 28, PCB n° 52, PCB n° 101, PCB n° 118, PCB n° 138, PCB n° 153, PCB n° 180 – somme de ces sept congénères), cyanures,

Lors des travaux de confinement, des analyses doivent être réalisées tous les deux mois sur les mêmes paramètres. Au regard des résultats, la nature et la fréquence des mesures pourront être révisées avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Après achèvement des travaux de confinement, la fréquence des contrôles sera semestrielle.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées dès réception des résultats.

#### **Article 12 : Dispositions diverses**

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses. Les frais occasionnés seront à la charge du titulaire du présent arrêté.

#### **Article 13 :**

Tous les frais occasionnés par les travaux et études menés en application du présent arrêté sont à la charge de société Guy Dauphin Environnement.

#### **Article 14 : échéancier**

**Le réseau de piézomètre doit être complété sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**Les opérations de confinement décrites à l'article 5 sont réalisées avant le 31/12/2012.**

**Les opérations de végétalisation seront achevées sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.**

#### **Article 15 :**

Faute, pour la société Guy Dauphin Environnement de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1er du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

#### **Article 16 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté. Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due pour la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

**Article 17 :**

**Publication**

Une copie de cet arrêté préfectoral est déposée à la mairie de SOUMONT SAINT QUENTIN et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SOUMONT SAINT QUENTIN pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Il est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site Internet de la Préfecture du Calvados.

Il est affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de la Société Guy Dauphin Environnement.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture du Calvados et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Notification**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Maire de Soumont Saint Quentin ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société Guy Dauphin Environnement – BP 5 – 14540 Rocquancourt par courrier recommandé avec accusé de réception et dont une copie sera adressée :

- au Maire de SOUMONT SAINT QUENTIN
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie
- au chef de l'unité territoriale de la DREAL du Calvados.

Caen, le 2 août 2012

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,  
chargé de l'administration de l'État dans le Département



Olivier JACOB